



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 03 juin 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°129

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande de **JEROUVILLE SA**, ayant ses bureaux au Quartier Haynol n°1 à 6800 LIBRAMONT, qui procède à des travaux de criblage sur la ligne de train 165 à hauteur du passage à niveaux 39 pour le compte d'**INFRABEL** sis 6792 HALANZY ;

Considérant que le passage à niveaux 39 situé rue du Chalet à 6792 HALANZY sera fermé à la circulation entre le mardi 03/09/24 à 7h et le mercredi 04/09/24 à 18h ;

Considérant qu'un passage sera garanti pour les piétons durant les travaux, sauf lorsque le train des travaux sera situé sur le passage à niveau en question ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison des travaux précités, **la circulation sera interdite sur le passage à niveaux n°39 de la ligne de train 165 situé rue du Chalet à 6792 HALANZY, du 03/09/24 à 7h au 04/09/24 à 18h.**

Un accès sera garanti pour les piétons sauf lorsque le train de chantier sera situé sur le passage à niveau 39.

Une déviation sera mise en place via les rues Mathieu, des Vergers et du Paquis à 6792 HALANZY.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6 :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 04 juin 2024

Le Directeur Général f.f.,
LESPAGNARD A



Le Bourgmestre,
KINARD F.

